

DECISION N° 497 ARMP/CRD DU 01 SEPTEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU MARCHÉ N°060/2010/CO/SG/DMP /SAP PASSE AVEC L'ENTREPRISE CGEBAT POUR LA CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE SCOLAIRE A BELLE-VILLE DANS L'ARRONDISSEMENT DE BOULMIOUGOU.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 31 août 2011 de la Commune de Ouagadougou demandant la résiliation des contrats ci-dessus cités ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Madame Apolline LEGMA ;
- Monsieur François Borgia SINKA ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Mamadou GUIRA, Secrétaire Permanent de l'ARMP et de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence de Théophile SAWADOGO et Aristide OUEDRAOGO représentant la Commune de Ouagadougou ; l'entreprise étant absente ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :



## SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Ouagadougou a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

## SUR LES FAITS

Pour les représentants de la Commune de Ouagadougou, la demande de résiliation de ce marché est à présent sans objet parce que les travaux ont été intégralement exécutés ;

## AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que les représentants de la Commune de Ouagadougou ont expliqué que le marché a été intégralement exécuté et qu'il n'y a plus lieu de le résilier ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

## DECISION

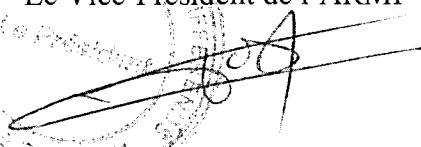
**-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD prend acte de l'exécution complète du marché n°060/2010/CO/SG/DMP/SAP passé avec l'entreprise CGEBAT pour la construction d'un complexe scolaire à Belle-Ville dans l'arrondissement de Boulmiougou ;**

**-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 01 septembre 2011

**Pour le Comité de règlement des différends**

Le Vice-Président de l'ARMP



A circular official stamp of the Comité de Règlement des Différends (CRD) is visible behind the signature. The stamp contains the text 'COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS' and 'ARMP'.

**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*